GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE:

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS; AU BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, 11. (Les lettres et paquets doivent être affranchis

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). (Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 31 juillet.

ASSURANCE MARITIME. - NAVIRE. - INNAVIGABILITÉ. - CONSTATATION. VENTE. - DÉLAISSEMENT.

En cas de relâche forcée dans un port étranger où il n'existe point de consul français, l'innavigabilité d'un navire a pu être constatée légalement par la déclaration du capitaine devant le notaire du lieu, qui en a dressé procès-verbal, de tous les événemens arrivés en mer; par la vérification des faits de la part des préposés au port et par l'affirmation du tout devant le juge local qui en a donné

Ce mode de constatation, bien qu'il s'écarte des formes tracées par le mode de constitution, vien qu'il s'ecarte des formes tracées par le Code de commerce, n'en est pas moins régulier, d'abord parce que ces formes ne sont pas prescrites à peine de nullité; ensuite s'il est déclaré par la Cour royale, dont la décision est souveraine en ce point, que le capitaine (contre lequel, d'ailleurs, aucun reproche de fraude n'a été articulé) a eu recours à toutes les mesures autorisées en pareil cas par la législation du pays.

La jurisprudence s'est déjà prononcée en ce sens par plusieurs arrêts (voir notamment celui du 2 juillet présent mois rapporté dans notre numéro du 16 juillet et celui du 14 mai 1834, Dalloz, 1-450). Ces arrêts décident formellement que l'emploi des moyens indiqués par le Code de commerce pour constater l'innavigabilité d'un navire n'est exigé que lorsqu'il y a possibilité d'y recourir. Cette jurisprudence est fondée sar la nature même des choses. « En effet, dit M. Locré, dans l'esprit du Code de commerce, ce Code ne pouvait pas donner de règles absolues à cet égard, car il peut arriver, et il arrive le plus souvent, que le lieu où le raisseau relache, faute de pouvoir continuer sa route, n'est sous l'empire ni des lois, ni des autorités françaises. Les Tribunaux français jugeront donc, d'après les circonstances, du mérite de la vérifica-tion. Au reste, il leur serait difficile de refuser leur confiance à celle qui serait faite par des experts et sanctionnée par les autorités du pays où se trouve le navire. »

Ce passage du judicieux jurisconsulte, qui révèle ici la pensée intime du législateur, répond à l'avance à l'argument tiré de ce que les dispositions du Code de commerce qui tracent les devoirs du capitaine sont, à son égard, un statut personnel qui le suit partout et dont il ne peut jamais s'affranchir. La loi eût été bien imprévoyante et en même temps bien injuste si elle eût entendu imposer au capitaine des obligations rigoureuses que, dans une foule de cas, il n'aurait pas eu la possibilité de remplir.

Voici l'espèce du procès en peu de mots:

Le navire l'Alexandre, capitaine Vivès, assuré par la compagnie du Lloyd français, d'abord pour un an de navigation de Bordeaux à l'île Bourbon et ensuite jusqu'à sa rentrée à Bordeaux, fit voile, le 29 mai 1836, de Calcutta pour l'île Bourbon.

Dans la traversée, il fut assailli par des tempêtes qui lui occa-

sionnèrent de graves avaries et obligèreut le capitaine de relâcher, le 10 juillet 1836, à Pulo-Pinang, localité soumise à la domination anglaise et où il n'existe point de consul français. Le lendemain le capitaine Vivès déclara devant le notaire du

lieu les événemens survenus en mer.

Le notaire dressa procès-verbal de la déclaration. Le même jour le capitaine requit le capitaine du port et deux autres capitaines mariniers anglais de vérifier l'état du navire et les causes de la relâche.

Le 19 du même mois, les trois experts reconnaissent l'état d'innavigabilité du navire.

Le capitaine en fait opérer la vente, et plusieurs jours après, le 3 août, il se présente avec son second devant le juge de paix (le seul magistrat du pays) et ils affirment la sincérité des énonciations portées au procès-verbal du notaire. Il eût été sans doute plus régulier de s'adresser au juge avant

la vente du navire et d'obtenir de lui la sanction de tout ce qui avait été fait. Mais cette circonstance, qui aurait pu avoir de la gravité dans le cas où des soupçons de fraude se seraient élevés contre le capitaine, n'avaitaucune importance lorsque sa conduite n'était pas suspectée.

Quoi qu'il en soit, le juge de paix donna acte au capitaine et à

son second de leur affirmation.

C'est dans ces circonstances que le délaissement a été signifié aux assureurs.

Ceux-ci ont résisté: ils ont soutenu que l'innavigabilité n'avait été ni légalement constatée ni déclarée par le juge.

Une sentence arbitrale, confirmée par arrêt de la Cour royale de Paris, du 28 mai 1838, sur l'appel du jugement qui l'avait déclarée exécutoire, a décidé que le capitaine Vivès avait fait tout

ce qu'il était en son pouvoir de faire; qu'il avait eu recours à tous les moyens autorisés par la législation du pays pour constater l'innavigabilité du navire l'Alexandre, et que d'ailleurs les formes tracées en cette matière par le Code de commerce ne sont pas prescrites à peine de nullité. En conséquence le délaissement avait été déclaré valable.

Pourvoi des assureurs fondé sur la violation de l'article 4 de la déclaration du Roi du 17 août 1779, et des articles 237, 245, 246, 247, 369, 370 et 414 du Code de commerce.

En ce que, d'une part, le rapport prescrit au capitaine en cas de relâche forcée dans un port étranger ou de naufrage, n'a pas été fait, comme le veut la loi, devant le magistrat du lieu, mais seulement devant un notaire qui n'avait pas de caractère légal

En ce que, d'autre part, ce rapport, déjà fort irrég alier, n'a pas

même été vérifié par les gens de l'équipage et sanctionné par le juge, après enquête et interrogatoire, suivant le vœu de la loi.

En ce qu'en troisième lieu la vente du navire ne pouvait être consommé par le capitaine, et le délaissement valablement opéré qu'autant que l'innavigabilité aurait été d'abord légalement constatée et ensuite prononcée par le juge du lieu, en l'absence de tout consul français. Or, en fait, disait-on, non seulement aucune des formalités substantielles qui doivent toujours précéder une déclaration d'innavigabilité n'a été remplie, mais cette déclaration elle-même n'a jamais été faite par le juge. On sait en effet ce qui s'est passé; le capitaine a commencé par vendre le navire, et, après avoir touché le prix, il s'est présenté devant le juge de Pulo-Pinang avec son second. Il a affirmé que les diverses énonciations contenues dans le procès-verbal dressé par le notaire pour constater l'innavigabilité, étaient substantiellement justes et

Le juge a reçu cette affirmation sans la vérifier, et s'est borné à donner acte au capitaine et à son second de leur affirmation. Voilà à quoi s'est réduit le rôle du magistrat local; son intervention a été purement passive, alors qu'elle devait, pour la garantie de tous les intérêts, cousister dans une enquête minutieuse de sa part. La loi veut en effet que l'innavigabilité soit déclarée (article 390), c'est-à-dire prononcée par le juge en connaissance de cause.

Enfin, le capitaine devait se conformer avec d'autant plus de ponctualité aux dispositions des articles invoqués, qu'elles consti-

tuaient à son égard un statut personnel.

Ces divers moyens ont été exposés et discutés à l'audience par Me Jules Delaborde, avocat des demandeurs; mais la Cour, au rapport de M. le conseiller Félix Faure, et sur les conclusions conformes de M. Gillon, avocat-général, a rejeté le pourvoi par l'arrêt

« Attendu que la Cour royale de Paris déclare, en fait, que le capitaine Vivès a eu recours à toutes les mesures qu'autorisait la législation du pays où il avait été contraint de relâcher; qu'il n'est pas même allégué que, de sa part, il y ait eu intention de fraude, et enfin que l'innavigabilité du navire l'Alexandre était suffisamment constatée par les documens de la cause mis sous les yeux de ladite Cour et soigneusement appréparage par elle; que cette appréciation Cour, et soigneusement approfondis par elle; que cette appréciation de faits rentre dans les attributions de la Cour royale, et ne peut

donner ouverture à cassation;

Attendu que la même Cour a pu déclarer en droit, que les formes tracées par le Code de commerce pour constater l'innavigabilité d'un navire, ne sont point prescrites à peine de nullité absolue; qu'en jurisprudence maritime, la distance des lieux, la nature des événemens, l'impossibilité de remplir les formes légales doivent être prises en considération;

Attendu que cette double déclaration en fait et en droit

» Attendu que cette double déclaration, en fait et en droit, renfermée dans l'arrêt attaqué le justifient suffisamment, et ne viole nullement les articles 234, 237, 245, 246, 247, 369, 390 et 414 du Code de commerce, ni l'article 4 de la déclaration du Roi, du 17 août 1779 invoqués à l'appui du pourvoi; rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (1re et 3° chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience solennelle du 3 août.

MARIAGE ENTRE BEAU-FRÈRE ET BELLE-SOEUR. - ENFANT RECONNU PAR DEUX PÈRES.

Me Léon Duval a présenté, ainsi qu'il suit, les faits de cette cause singulière:

« Le sieur E..., israélite français, avait deux filles, les demoisel-

- les Augustine E... et Marie E..., qui s'étaient faites catholiques.

 » Le 20 avril 1820, Augustine E... épousa le sieur M.... De ce mariage naquit légitimement Ernest M...: il était d'une sante faible et délicate. La mère était elle-même atteinte d'une maladie mortelle.
- » Les parties engagées dans la contestation actuelle ont échan gé des mémoires remplis de violence et de passion; mais, chose remarquable, on s'accorde de part et d'autre à reconnsître qu'au moment où Mme M... se sentit mourir, elle appela son mari et sa sœur, Mue Marie, et les engagea à contracter mariage dans l'interêt de l'enfant. Elle mourut au mois de juin 1824.

» Mile Marie E... fit un voyage aux îles d Hières pendant les

années 1825 et 1826 avec l'enfant de sa sœur.

» M. M... n'avait pas oublié la promesse faite au lit de mort de sa femme. Il conduisit Mlle Marie en Angleterre, et l'épousa le 30 novembre 1827 devant un pasteur protestant. Ce mariage, contracté non-seulement sans publications préalables, mais entre beau-frère et belle-sœur avant la loi de 1835, est radicalement nul.

» Quatre jours après, M. M..., et sa belle-sœur, car je n'ose l'appeler sa femme, revinrent en France. M. M... acheta près de Poissy le château dit de l'Abbaye, et en fit un établissement public pour recevoir les Parisiens qui désiraient jouir du plaisir de la campagne. L'établissement prospéra, grâce à la direction et aux soins de Marie.

» Tout démontre que ni Augustine, la première femme, ni Marie n'avaient soupçonné la nultité du mariage ainsi contracté. M. M... ne l'ignorait pas, car dans cet acte notarié, postérieur au prétendu mariage d'Angleterre, il s'est déclaré veuf.

»M. M.., dans la gestion de son établissement de Poissy, éprouvait fréquemment des besoins d'argent. Il en empruntait à M. E..., père d'Augustine et de Marie. M. E... était un des spéculateurs les plus aventureux de la Bourse; il a eu vingt fois entre ses mains la fortune la plus brillante; des revers l'ont diminuée, et à sa mort il n'a laisse que 200,000 francs. Telle était la profonde ignorance de ce sieur E.., qu'il ne soupçonnait pas le vice du mariage de sa

M. le premier président : Dans la religion juive on est obligé d'épouser sa belle-sœur.

Me Léon Duval : Raison de plus pour que la sécurité fût par-

« Cependant le moment était venu où cette tranquillité de tous devait être altérée. Il y avait parmi les personnes qui fréquentait la maison de Poissy un jeune homme nommé D..., que l'on pourra considérer comme imprudent, exagéré, extrême dans beaucoup de choses, mais qui possède des qualités distinguées. Ce jeune homme, épris de Marie E..., employa un moyen décisif, mais qui n'est pas au pouvoir de tous les séducteurs. Il apprit un beau jour à cette dame qu'elle s'était mariée en état d'inceste, qu'elle n'était point épouse légitime, et il offrit de faire cesser par un mariage réel cette situation équivoque. En effet, aujour-d'hui M''e Marie E... et M. D... sont époux légitimes.

» Ici j'ai à demander grâce pour une faiblesse. Dans la situation

où se trouvait cette jeune dame, elle céda au vœux du sieur D..., et un enfant conçu avant le mariage naquit le 15 avril 1831. Il fut présenté à l'état civil sous les noms de Paul-Alfred. Tout d'a-bord je vais indiquer la part de M. M... et de M. D... dans la pa-ternité de l'enfant. Cela va résulter de documens en quelque sorte

» Voici une déclaration faite par M. M...:
« Voir dire et ordonner que l'acte de naissance susdaté du mineur Paul-Alfred sera rectifié en ce sens que tout ce qui concerne la paternité attribuée par ledit acte au sieur M... devra dispa-

» Et plus tard, devant le conseil de famille, il déclare que beaucoup de faits qui se sont conservés dans sa mémoire l'auto-risent à penser qu'il ne peut être le père de cet enfant, et que l'acte de naissance dudit mineur doit être rectifié.

» Me Coffinière, conseil de M. M..., déclarait dans une lettre écrite avec maturité, que l'enfant était désormais étranger à M. M..., et que l'acte devait être rectifié pour revenir à l'exacte vérité, que des présomptions légales ou des actes menteurs élouffent trop souvent.

» Comment donc se fait-il que M. M... se soit transporté à la mairie de Poissy, et le 15 avril 1831, ait reconnu formellement

sa paternité à l'égard de Paul-Alfred.

» Cette reconnaissance s'explique par les besoins pressans d'argent qu'éprouvait de temps à autre M. M... Le père, le riche israëlite vivait encore, et il était bon de tenir à cette famille par quelques lione. Le résité est encore de la tenir à cette famille par quelques liens. La vérité est que pendant toute l'année qui se rap-porte à la conception de l'enfant, Marie E... éclairée sur sa posi-tion, avait cessé d'avoir des relations avec M. M... Elle habitait encore sous le même toit pour donner des soins à l'enfant de sa sœur, mais ils étaient complétement étrangers l'un à l'autre.

» Très peu de jours après la naissance de l'enfant, Marie écrivait à M. D... une lettre qui se terminait ainsi, en parlant de Paul-Alfred: « Il n'aura pas que tes traits, il aura ton cœur, et

nité du mineur. Ils se transportèrent chez un notaire, reconnu-rent Paul-Alfred comme leur fils, et annoncèrent l'intention de le légitimer par mariage subséquent.

Cet acte contenait une légère irrégularité, la substitution de la lettre V à la lettre W dans le nom du père. On le rectifia par

un autre reçu devant Me Ferret.

» Sur ces entrefaites, au mois d'août 1838, un jugement du Tribunal de Versailles annula le mariage conclu en Angleterre. Le 20 octobre suivant, M. D... et Marie E... ont contracté mariage et légitimé Paul Alfred.

» Le même jour ce mineur Paul Alfred a traversé Poissy, il a passé devant le château de l'Abbaye, et M. M... a publiquement abdiqué la paternité qu'il ne s'était attribuée que par un men-

» Une demande a été formée après tous ces faits devant le Tricestueuse fût radiée de l'acte de naissance de Paul Alfred. Il n'y avoils demande que toute mention inavait d'obstacle de la part d'aucune des parties. Nous avons demandé, en vertu de l'article 135 du Code civil et conformément à l'esprit d'arrêts solennels rendus par vous, l'application de la maxime la plus humaine, la plus sociale peut-être. »

Le Tribunal a consacré dans son jugement la doctrine la plus

« Attendu, y est-il dit, que si la loi a interdit par l'article 135 du Code civil la reconnaissance des enfans adultérins et incestueux, il n'en résulte pas qu'elle ait ordonné l'oblitération de celle qui aurait été faite, et que le législateur a voulu seulement prévenir le scandale en prohibant de semblables déclarations.

» Le Tribunal, par ce motif, sans s'arrêter à l'intervention du tuteur nommé ad hoc, a refusé de prononcer sur la filiation de Paul-Alfred, en lui réservant d'opter à sa majorité pour le parti qui lui semblerait le plus honorable et le plus fructueux.

» Nous avons cru nécessaire d'interjeter appel de ce jugement, qui laisse ainsi la question de paternité en quelque sorte suspen-

» On nous objecte à la vérité que dans l'opinion de M. M... et de Marie E... tout espoir de légitimer le fruit de leur inceste n'a pas disparu. On dit qu'ils ont pu compter sur le changement de la législation et prévoir qu'en 1835 la loi permettrait au beau-frère d'épouser sa belle-sœur.

» En admettant cette supposition, ce ne serait pas un motif pour que Paul-Alfred fût légitimé. Plusieurs arrêts ont décidé que le mariage entre beau-frère et belle-sœur, autorisé par le gouvernement, en vertu de la loi de 1835, ne légitime point l'enfant qui reste marqué du sceau ineffaçable de l'inceste.

» Remarquez que le mariage d'Angleterre aurait pu être déclaré

hul par les lois angiaises elles-mêmes. À l'époque ou il a été contracté, la question de la légalité de pareils mariages était interressée; et, par une bizarrerie singulière, postérieurement à notre loi de 1835, les Anglais, par un bill de 1837, ont prohibé tout à fait ces sortes d'unions.

» A quoi se réduit l'affaire? Il y a deux reconnaissances de paternité. Ce n'est certainement pas l'antériorité de date qui doit décider la question; ce n'est point au pas de course que les questions

d'état-civil se résolvent.

» L'espèce de sursis prononcé par les juges de Versailles ne saurait être admis. Il faut que l'enfant sache quel est son père, il faut que celui qui doit se dévouer à son éducation connaisse les

obligations qui lui sont imposées.

Toutes les circonstances de la cause, tous les faits, ainsi que le Code civil, doivent faire rejeter la reconnaissance du sieur M... et faire consacrer celle du sieur D... Ce n'est pas au moment où vous venez de poser les vrais principes dans le mémorable arrêt Quériau que vous vous y montrerez infidèles. »

La cause est continuée à huitaine pour la plaidoirie de M° Cof-

finière, avocat adverse.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.) Bulletin du 2 août 1839.

La Cour a rejeté les pourvois:

1º De Louis Senouilhet (Ardèche), huit ans de réclusion, vol; 2º De Jean-Baptiste Montigny (Loir-et-Cher), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat, circonstances atténuantes; 3º de Toussaint Briens (Côtes-du-Nord), sept ans de travaux for-

cés, vol; 4º De Sylvestre Vittini (Corse), vingt ans de travaux forcés, meur-

tre avec circonstances atténuantes; 5º De François Brallet (Haute-Marne), dix ans de travaux forcés,

vol; 6° de Thérèse Villalba, contrei un jugement du Tribunal correc-tionnel d'Avignon, jugeant sur l'appel d'un jugement du Tribunal de simple potice.

de simple police.

Elle a cassé et annulé sur les pourvois:

1º De Pierre Joseph dit Alfred, et Marie Jackson, dite Prescot, et pour violation de l'article 385 du Code colonial, en ce que le tirage des assesseurs a été notifié le jour même de l'ouverture des débats, un arrêt de la Cour d'assises de la Basse-Terre (Ile de la Guadeloupe), qui les condamne à cinq années de réclusion, comme coupables de vol;

2º Du progresse général à la Coupagne de la Condamne coupagne de la condamne de cinq années de réclusion.

2º Du procureur-général à la Courroyale de la Guadeloupe, mais dans l'intérêt de la loi seulement, contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de cette Cour, rendu en faveur des sieurs Denys, Girard, Borne de Grand-Pré, Alexis et Lauriol, poursuivis

pour blessures faites en duel;

3º Du commissaire de police de Briançon, et pour violation de l'article 471, nº 15 du Code pénal, un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton, en faveur du sieur Cézanne, pré-

nal de simple police de ce canton, en faveur du sieur Cezanne, prevenu de contravention en matière de petite voirie;

4º Du commissaire de police de Guebwiller, et pour violation des articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle, et 471, nº 15 du Code pénal, un jugement rendu par le Tribunal de police de ce canton, en faveur du sieur Haas, poursuivi pour avoir fait des constructions sans en avoir obtenu l'autorisation;

5º Sur le pourvoi du commissaire de police de Bailleul, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Mathieu-Decante, poursuivi pour contravention en matière de

sieur Mathieu-Decante, poursuivi pour contravention en matière de plantation sur un chemin vicinal.

A été déclaré non-recevable dans son pourvoi à défaut de consignation d'amende et de justifier de sa mise en état, conformément anx articles 419, 420 et 421 du Code d'instruction criminelle, Antoine Portrand Carrère, condamné à quipra mois d'emprisonnement. ne-Bertrand Carrère, condamné à quinze mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Tarbes, pour délits correctionnels.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7º chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chezelles.)

Audience des 29 juin, 25 juillet et 3 août.

VOIES DE FAIT D'UN MARI CONTRE SA FEMME. - INJURES ET VOIES DE FAIT ENVERS UN TEMOIN. - PORT ILLLEGAL DE TROIS DECORATIONS

Le prévenu prend place sur le banc avec une vivacité bruyante; il tient sous le bras un vaste porteseuille vert dont il éparpille autour de lui les nombreuses paperasses. Il distribue à tous ceux qui l'entourent des exemplaires d'une brochure in-4° recouverte d'un papier bleu tendre; on doit croire que c'est un mémoire à l'appui de sa défense, loin de là, c'est une ode sur l'immortalité de l'âme, et dans laquelle, au milieu d'une grande incohérence d'idées et de style, se trouvent ça et là de grandes et fortes ima-

Un sourire continuel anime la figure de cet homme; mais ce n'est pas ce sourire doux et tranquille, indice du calme de l'âme, c'est une agitation fébrile, une contraction nerveuse; à chaque instant sa physionomie change d'expression au gré des pensées diverses qui lui sillonnent le cerveau, et ses lèvres pâles et minces trahissent tour à tour la joie, le dépit, le sarcasme et la co-

Traduit d'abord devant le Tribunal pour voies de fait envers sa femme et pour port illégal de trois décorations, il se porta, lors de la première audience et dans l'escalier de la 7e chambre, à des voies de fait envers un témoin et à des outrages envers un agent de la force publique qui voulait interposer sa médiation. Par suite de cette scène, dont nous avons rendu compte en son temps, deux nouvelles préventions sont venues se joindre aux deux pre-

Le prévenu déclare se nommer Emmanuel Rouzet de Rouville, âgé de quarante ans, ancien capitaine d'artillerie au service des

Pays-Bas et de l'Espagne, licencié en droit. Après les questions d'usage adressées au prévenu, Mme Rouzet de Rouville est appelée à déposer sur sa plaiate. Elle déclare être

âgée de vingt-un ans et exercer la profession de couturière. « Depuis dix-huit mois que je suis mariée à Monsieur, dit le témoin, j'ai été chaque jour outragée, maltraitée, battue. Monsieur n'avait pas même de logement, et il me promenait d'hôtel en hôtel. Ses procédés envers moi étaient tels qu'ils eussent été envers une fille de mauvaise vie. Six semaines après mon mariage commença la première scène. C'était à propos d'un petit fichu saus aucune valeur que j'avais perdu et qu'il voulait à toute force que je retrouvasse : il me donna des soufflets et me jeta par terre.

» Il lui arrivait souvent de découcher; et comme je me plaignais de ce qu'il me faisait attendre une partie des nuits, il me dit de ne jamais l'attendre passé minuit. Le lendemain, il rentra à deux heures du matin; j'étais couchée, j'allai lui ouvrir sans lumière, il aperçoit une fenêtre ouverte, et aussitôt il tombe sur moi et me frappe de la façon la plus brutale en me disant que je viens de faire évader par la fenêire quelqu'un qui était dans ma chambre. Notez que nous demeurions au second au-dessus de l'entresol. Il prit occasion de ce soupcon ridicule pour me renvoyer chez mon père. Quelques jours après il revint me chercher et me demanda pardon; mais huit jours ne s'étaient pas écoulés qu'il m'avait de nouveau maltraitée et chassée de chez lui en me crachant au visage. Cependant je consentis encore à revenir avec lui, et j'eus à subir de nouvelles violences.

» Un jour, à propos d'une demoiselle Blondeau, dont je pouvais à juste titre être jalouse, car elle était publiquement sa maîtresse, il me frappa violemment avec une brosse et m'arracha les cheveux, qu'il voulut me forcer à couper, me disant que j'étais folle et qu'il allait me faire conduire à Charenton. Il sortit et m'enferma. Au bout de deux heures il revint et m'ordonna de faire ma malle pour le suivre à Charenton. Tout en me disant cela il me battait. J'implorai sa pitié au nom de l'enfant que je portais dans mon sein, mais tout fut inutile. Je sortis avec lui. Arrivés au Palais-Royal, l'idée de me faire raser la tête lui revint, et, à cet effet, il voulut me faire entrer chez un coiffeur. Je lui dis que s'il voulait rentrer à la maison, je me couperais les cheveux moi-même. Il y consentit; mais quand il me vit prendre résolument les ciseaux pour opérer le sacrifice, il s'y opposa en me disant que j'étais une petite sotte.

» Quelque temps après, il introduisit dans notre intérieur une femme d'un certain âge; je ne pouvais m'expliquer dans quel but. Je ne tardai pas à être éclairée sur cette circonstance, et je remarquai facilement certaines choses qui ne devaient pas me faire plaisir. Je me plaignis de cette conduite scandaleuse, et, à mes observations il répondit en souriant : « Si ce n'était pas celle-là, c'en serait d'autres plus jeunes que je mènerais au spectacle et au bal. D'ailleurs, de quoi te plains-tu? Tu ne peux pas m'accuser d'entretenir une concubine dans le domicile conjugal : c'est elle, au contraire, qui m'entretient. » Saisie d'indignation,

j'éclatai, et je mis moi-même cette femme à la porte.

» Quelque temps après, ma grossesse étant fort avancée, je dus faire venir une sage-femme, et je m'adressai à Mme Chapet, qui demeurait dans notre maison. Elle vint me voir plusieurs fois, et bientôt une liaison assez intime s'établit entre nous. Cette dame, du même âge que moi, compatissait à mes peines, cherchait à me consoler, et venait souvent me distraire dans ma solitude. Dès ce moment, mon mari voua à cette dame une haine éternelle; cela vient de ce qu'elle fut souvent témoin des brutalités qu'il exercait contre moi. Un jour Mme Chapet dînait chez moi; mon mari entra: il se mit dans une fureur épouvantable, m'accabla de sottises et me frappa. J'avais les jambes en sang, mes cheveux étaient arrachés, ma tête était pleine de contusions. J'étais accouchée récemment, je tenais mon enfant dans mes bras; il fut lui lui-même atteint par la main de son père. Enfin, après m'avoir traitée comme on ferait d'une fille des rues, il me jeia à la porte. Mme Chapet, voyant ma malheureuse position, me parla d'un monsieur qu'elle connaissait, qui était employé à la liste civile et qui pourrait sans doute m'obtenir un secours de la Reine. Manquant de tout, puisque mon mari m'avait refusé de l'argent pour faire une layette à mon enfant, j'acceptai l'offre de Mme Chapet, qui me présenta à ce monsieur. Il me donna deux papiers à signer, et, quelques jours après, ce monsieur m'apporta 50 fr. Cet argent me servit à envoyer mon enfant en nourrice. Quand mon mari le sut, il m'écrivit une horrible lettre, où il me disait que 'avais reçu de ce monsieur le prix de honteuses complaisances. J'ai vu ce monsieur trois ou quatre fois au plus. »

M. de Rouville: Demandez donc à Madame, qui se pose ainsi en victime, si je n'ai pas été rempli de soins pour elle... Et cependant... je ne dirai pas le mot... elle porte mon nom... Mais de-mandez-lui un peu si elle n'a pas été en qualité de modèle chez le

baron de B...

Mme de Rouville, vivement : C'est une affreuse calomnie! M. de Rouville: Demandez-lui encore si, depuis l'âge de treize ans et demi, elle ne mène pas une conduite que je n'ose pas qua-

M. le président : Je vous engage à ne pas entrer dans cette voie... Dans votre intérêt, vous feriez mieux de vous

Sans avoir égard à cette bienveillante observation, M. Rouzet de Rouville entame une longue série de récriminations et d'accusations faribondes; nous ne le suivrons pas dans cette route, pour ne pas nous faire l'écho de faits diffamatoires.

M. le président : Vous êtes prévenu d'un autre délit ; celui de port illégal de décoration. Quelles sont celles dont vous portez les rubans à la boutonnière?

Le prévenu : C'est la décoration portugaise de La Tour, et l'édeux décorations espagnoles : celle de Saint-Ferdinand et celle d'Isabelle-la-Catholique.

M. le président : En avez-vous les brevets ?

Le prévenu : Je les ai perdus ; mais si le Tribunal veut m'accor-

der un délai, je me fais fort d'en justifier. Le Tribunal disjoint les causes, condamne le sieur Rouzet de

Rouville à deux mois de prison pour les voies de fait qui lui sont reprochées et remet à statuer sur la prévention de port illégal des déclarations. L'affaire se représentait aujourd'hui. M. de Rouville est dans un état d'exaltation tout aussi fort qu'aux précédentes audiences. Il revient encore, en termes passionnés, sur l'affaire pour laquelle

il a été condamné. M. le président l'engage inutilement à se renfermer dans les faits de sa cause , il n'y vient qu'après avoir épuisé les reproches à sa femme absente.

« Il faudrait, dit-il, que je fusse bien imbécile ou bien impu-

dent pour porter des décorations auxquelles je n'aurais pas droit. M. le procureur du Roi m'a prévenu dans le temps que l'on pourrait bien diriger des poursuites contre moi pour ce fait, et cependant j'ai continué à les porter... C'est qu'elles me sont bien acquises, et que j'étais sûr de pouvoir le prouver. » M. le président : C'est ce que nous vous demandons. Pouvez-

yous aujourd'hui représenter les brevets ou les duplicata? Le prévenu : Voici une lettre de l'ambassadeur qui m'annonce qu'on me les fera expédier.

M. le président : Cette lettre est en espagnol ; que dit-elle ?

Le prévenu en donne lecture en français. M. le président : Cette lettre ne prouve rien, c'est un accusé de

réception, et voilà tout. M. de Rouville : J'ai servi vingt ans avec honneur... j'ai versé mon sang sur cent champs de bataille... j'ai des lettres de tous les généraux qui rendent justice à ma conduite honorable et courageuse, et vous ne voulez pas que je sois décoré! Aujourd'hui,

que les décorations sont si faciles à obtenir, je n'en aurais pas, moi, après avoir versé mon sang dans les combats... Si je n'en porte que trois, c'est que je le veux bien... J'en ai deux autres, une gagnée en Egypte, et l'autre que j'ai méritée par ma bravoure dans un combat dans le Caucase... Je pourrais même en avoir une sixième... je l'aurai... le roi des Belges me l'a promise.

M. le président: Mais vous ne justifiez rien de tout cela... Il faut de toute nécessité que vous représentiez vos brevets ou leurs du-

M. de Rouville: Je ne sais pas quand je le pourrai... Mais je la ferai, soyez-en sûr ...

M. le président : Le Tribunal ne peut pas attendre ainsi. Après une délibération d'un quart d'heure, le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS.

- Chartres. - Les assises d'Eure-et-Loir devaient s'ouvrir le 5 août, sous la présidence de M. Moreau. Sur les observations de M. le préfet d'Eure-et-Loire, elles vont être ajournées dans les premiers jours de septembre, pour ne pas nuire aux travaux de a moisson. Il est fâcheux de voir ainsi prolonger la détention des accusés, et il est à regretter que la loi de 1832 ait abrogé la disposition de l'article 395 du Code d'instruction criminelle, aux termes desquels le président de la Cour pouvait, par un tirage supplémentaire, compléter la liste des trente jurés.

- Blois, 31 juillet. - Lundi soir, un homme de cinquante ans. étranger à Blois, et qu'on dit être père de cinq ensans, revenait ivre à onze heures d'une guinguette de Vienne. Il entra dans une des nombreuses et sales maisons de débauche qui se trouvent dans ce quartier. Là se trouvaient cinq ou six individus qu'on croit être des remplaçans pour l'armée. Il paraît qu'une querelle s'engagea, et que ce malheureux, après avotr reçu plusieurs coups de couteau dans le flanc et dans diverses parties du corps, fut jeté dans l'Arou, où ses meurtriers l'accablèrent de pierres et le laissèrent pour mort. Il ne mourut pas cependant de suite, et vers le matin il reprit connaissance, et ses cris plaintifs attirèrent les voisins, qui lui donnèrent les premiers secours. La police avertie le fit transporter à l'hôpital. Son état était déplorable, il avait la tête brisée et plusieurs blessures mortelles sur le corps. Il est mort dans la matinée, quelques heures après son arrivée à l'hôpital, sans avoir pu donner aucun renseignement sur ses meurtriers. Mardi à midi, la jostice s'est transportée sur les lieux et a commencé une instruction.

La fille David, servante à Cossevreville, ayant fait quelques économies, acheta une petite maison, et fit un testament par lequel, dans le cas où elle mourrait sans enfans, avant son père ou Marie Letournel, sa belle-mère, elle laissait à ceux-ci ce qu'elle

La fille David s'étant trouvée enceinte, quitta ses maîtres et vint chez elle accoucher d'une fille. Quelque temps après, elle fut obligée de s'absenter une demi-journée, et confia son enfant à sa belle-mère qui lui promit d'en avoir le plus grand soin. A son retour, Marie David trouva sa fille dans un état affreux et dévorée de violentes douleurs d'intestins, il lui vint à l'esprit que son enfant était empoisonnée, elle lui fit prendre diverses potions qui la soulagèrent.

Forcée de quitter de nouveau sa maison, huit jours plus tard, elle recommanda encore sa fille à sa belle-mère; mais cette fois, quand elle rentra, la malheureuse petite créature était entièrement défigurée et presque morte. Marie David, frappée d'une horrible idée, courut dénoncer sa belle-mère à la justice. On se transporta sur les lieux, et il résulte de l'enquête que l'empoisonnement a été commis avec une cuiller en cuivre couverte de vertde-gris, et qui a été saisie. Un motif d'infâme cupidité aurait porté la femme David à ce crime.

PARIS, 2 AOUT.

- La Presse annonce ce matin qu'un certain nombre de graces individuelles doivent être accordées le 9 août.

Chaque année, à pareille époque, le garde-des-sceaux soumet au Roi un travail sur les maisons de détentions et sur les bagnes; et S. M. statue sur les demandes en grâce ou en commutation qui (Moniteur.) lui sont présentées.

Les demandes en séparation de corps se succèdent devant la 1re chambre du Tribunal. Hier, nous annoncions les infortunes conjugales de M. S..., mis à la porte par sa femme dès le premier jour de son mariage. Aujourd'hui, c'était M^{me} L... qui de-mandait la séparation de corps contre son mari. M^{me} L... se plaint d'evoir d'échocade de l'instalplaint d'avoir été chassée du lit conjugal; son mari s'y est instalé seul, et dans son lit à lui il a placé une servante maîtresse, la fille Prudence, qui, après avoir dévotement consulté son fesseur, avait refusé de répondre dans l'enquête. Me Chaix d'Esl-Ange, avocat de Mme L..., s'est borné à donner lecture de l'enquête réconnect de l'enquête reconnect de l'enquête quête, réservant à son adversaire le soin de faire connaître la contre-enquête : « A chacun son labeur, » a-t-il dit en terminant. Le Tribunal entendra à la huitaine Me Marie, avocat de M. L...

-L'article 2276, en vertu duquel les huissiers sont décharges des pièces, après deux ans depuis l'exécution de la commission de la commi ou la signification des actes dont ils sont chargés, est-il applicable aux gardes du commerce?

Cette question importante pour les gardes du commerce vient d'être résolue aujourd'hui affirmativement par la 5e chambre. (Paidans: Mes Desanlis et Bertin.)

- Mme Debavre, tant en son nom qu'en celui de ses enfat mineurs, prétendait devenir propriétaire, moyennant le paieme du quart de la valeur, d'un domaine qu'elle considérait comme engagé; le préfet de Loir-et-Cher revendiquait au contraire la totalité de a bien de la contraire la contrair totalité de ce bien comme domanial. Après diverses contestations devant le conseil de préference de la préfe devant le conseil de préfecture, l'autorité judiciaire fut saisie. Le Tribunal de Vendôme se décli l'autorité judiciaire fut saisie. Tribunal de Vendôme se déclara compétent, et la Cour royale d'Orléans conferme d'Arléans conferme de la Cour royale d'Orléans conferme de la Cour royale d'Orléans conferme de la Cour royale de d'Orléans confirma sa décision. La Cour de cassation a appul'arrêt d'Orléans et renvoyé la cause et les parties devant la Courroyale de Paris, pour faire et ausse et les parties devant la courroyale de Paris, pour faire et ausse et les parties devant la courroyale de Paris, pour faire et ausse et les parties de courroyale de Paris, pour faire et ausse et les parties de courroyale de Paris, pour faire et ausse et les parties de courroyale de Paris, pour faire et ausse et les parties de courroyale de Paris, pour faire et ausse et les parties de courroyales de la courroyale de Paris, pour faire et ausse et les parties de courroyales de la courroyale de Paris, pour faire et ausse et les parties de courroyales de la courroyale de la courroy royale de Paris, pour faire statuer sur la seule question de competence.

Devant la Cour, l'affaire s'est réduite aux mesquines proportion d'une question de frais. M^{me} Debayre avait, par un acte extrajudiciones proportions de consentiation de frais. diciaire, acquiescé à l'arrêt de la Cour de cassation, et conse à soutenir, con ducité d'arrêt de la Cour de cassation, et elle ave à soutenir ses droits devant l'autorité administrative; elle avail même payé tous les frais faits jusqu'alors entre les mains de payeur du département

Me Pouget, avocat de M. le préset de Loir-et-Cher, soutens payeur du département.

que l'acquiescement non signé de Maie Debavre n'était pas nul, que l'acquiescent de mandait que la Cour lui en donnât acte, et condamnât son adversa ire aux dépens.

Après avoir entendu Me Portier pour Mme Debavre, et sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, l'arrêt suivant a été rendu :

« La Cour; , Considérant que l'acquiescement contenu en l'acte extrà-judi-ciaire du 7 juillet 1837 a é é accepté et exécuté, que les frais rela-tifs à toutes les instances ont été payés entre les mains du receveur des domaines dès le 31 juillet 1837, et qu'enfin les parties procè-dent devant l'autorité administrative, saisie du fond de la contesta-

Qu'en cet état, la demande formée par le préfet de Loir-et-

Cher est évidemment sans intérêt et sans objet;

» Sans s'arrêter à la demande formée par le préfet de Loir-et-Cher, dans laquelle il est déclaré mal fondé, renvoie la femme Debavre de ladite demande, condamne le préfet de Loir-et-Cher ès noms aux dépens faits sur son assignation en la Cour.

M. Deshayes, marchand plumassier-fleuriste à Paris, avait été obligé, en 1825, par suite d'une baisse de marchandises et différentes pertes éprouvées dans son commerce, de déposer son bilan : il obtint un concordat; mais de nouveaux malheurs l'empéchèrent de remplir les obligations qu'il avait prises par ce concordat; il déposa de nouveau son bilan; parvenu enfin à rétablir ses affaires et son crédit, il a formé une demande en réhabilita-

La Cour royale (1re et 3e chambres réunies en audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président Séguier) a, sur le rapport de M. Duboys (d'Angers), conseiller, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pécourt, prononcé la réhabilitation de M. Deshayes, à la probité duquel M. le rapporteur et l'organe du ministère public se sont plu à rendre hommage.

- M. le comte de Motoski possède à Boulogne une maison de campagne, où il passe une partie de l'année. Rien n'y manque de ce qui importe au confort de la vie. Le 15 décembre dernier, le crochet était encore mieux garni que de coutume. Il y avait au garde-manger force poulardes, perdrix, etc., etc., destinés aux convives du lendemain. Ce qu'ayant avisé certain vagabond à jeun par l'odeur a lé hé, il escalade le mur, crève le cannevas du garde-manger et entasse dans sa besace perdrix sur poulets; en cuisinier consommé il n'oublie rien de ce qui doit compléter l'assaisonnement de son repas, et plusieurs livres de beurre s'en vont

rejoindre les grosses pièces. Il ne s'en tint pas là; pour faire un poulet sauté, il faut (d'après la Cuisinière Bourgeoise) d'abord un poulet, puis ensuite une casserole, c'est une nécessité qu'il faut subir. Aussi complète-t-il son paquet par quelques casseroles. Jusque là c'était seulement de la part du voleur une éclatante satisfaction donnée aux exigences de son estomac; mais appétit vient en mangeant : il traverse le jardin, rencontre un arrosoir, un tuyau de plomb, des poids, etc., il se charge de tout cela et disparaît. Il avait à peine fait quelques pas, qu'il est rencontré par les gendarmes de Boulogne. Ceux-ci remarquent que sa marche est embarrassée, s'approchent de lui, le questionnent et veulent s'emparer de sa personne. Le voleur ne perd pas un seul instant: pour toute réponse, il jette de toute sa force son bagage entre les jambes des gendarmes et prend la fuite. Les gendarmes ne tardent pas à l'atteindre; alors il tente un nouveau moyen d'évasion. Il tire de sa poche son couteau, en frappe celui qui le tient et lui fait une blessure heureusement légère.

C'est à raison de ces faits que le nommé Jug'ard, déjà condamné correctionnellement, comparaît aujourd'hui devant la Cour d'assises sous l'accusation 1º de vol avec circonstances aggravantes; 2º de résistance avec violence à un agent de l'autorité; 3º de vagabondage.

Juglard, pour toute défense, déclare qu'il avait acheté d'un inconnu les objets saisis sur lui.

M. l'avocat-général Persil soutient l'accusation, qui est com-

battue par Me Hennequin fils.

Déclaré coupable sur presque toutes les questions, Juglard est condamné par la Cour à dix ans de réclusion, sans exposition.

- La grisette de Paris, dont on veut faire un type uniforme, offre cependant des différences bien tranchées. La grisette pur sang, qui habite invariablement le quartier latin, et qui s'est vouée corps et âme au droit et à la médecine, a les quais de la rive gauche pour colonnes d'Hercule. En fait de restaurateurs, elle ne connaît que Flicoteaux dans les jours ordinaires et le Petit-Rocher-de-Cancale pour les parties fines; son eden est le Luxembourg; ses bals la Chaumière et la Grande-Chartreuse; la robe de jaconas, le tablier de taffetas et le petit bonnet à rubans,

L'autre classe de grisettes a fait élection de domicile dans la chaussée d'Antin, principalement dans le voisinage de l'église coquette élevée sous l'invocation de Notre-Dame-de-Lorette. A celle-là les cabinets de Véfour et du café de Paris, les glaces de Tortoni, les salons de Musard et du Ranelagh, les Tuileries et le boulevard des Italiens; les soyeuses étoffes de Gagelin et les chapeaux coquets de Mme Leblanc. Du reste, non moins bonne fille que la grisette pur sang, la grisette aristocrate est tout aussi sensible, toute aussi hospitalière. Un peu plus de délicatesse dans les goûts, ce qui vient de la sphère où elle tournoie, voilà la seule différence, et cette différence toute physique n'en a heureusement pas apporté dans le moral.

C'est pour avoir trop largement exercé les devoirs de l'hospitalité que Mile Léonie, grisette aristocrate, va être forcée de quitter, au prochain terme, le joli petit rez-de-chaussée qu'elle s'é-

tait laissé meubler avec tant de goût dans la rue Neuve-Bréda. Mile Léonie qui, en sa qualité de grisette, fait à des étudians les honneurs d'un petit salon embelli par et pour un respectable banquier, venait de rentrer chez elle. Il était minuit et demie. Une demi-heure après des coups violens ébranlent la porte cochère pendant que la sonnette fait entendre sa voix argentine. Le portier ouvre, et trois jeunes gens se présentent. Ce sont trois étu-dians : MM. Arthur, Alfred et Théophile. Connaissant fort bien les êtres, ils vont heurter à la porte de Mile Léonie, sans répondre au portier qui, tout endormi, leur demande ce qu'ils désirent. La porte de la jeune fille s'ouvre, et elle paraît sur le seuil, en peignoir et en bonnet de nuit.

« Ma chère Léonie, dit M. Arthur, notre ami... votre ami Théo-phile vient de se trouver indisposé près de chez vous, et nous avons pensé que vous seriez assez bonne pour lui permettre de se reposer chez vous quelques instans... jusqu'au jour... Nous allons faire du punch; vous nous aiderez à le boire, et Théophile dormira comme un chérubin dans votre alcove. » L'indisposition de M. Théophile venait d'une cause qui devait fort logiquement lui faire interdire le punch. Mile Léonie consent à tout, et comme le malade demandait de l'air, on s'empressa d'ouvrir la fenêtre; mais, dans la précipitation que l'on y met, une énorme tringle en

(1010)

A ce bruit le portier sort de sa loge, arrive dans la chambre de Mlle Léonie, et intime aux jeunes gens l'ordre de sortir. Ceux-ci résistent, et veulent mettre le cerbère à la porte, où sa profession doit le clouer; mais il insiste, se met en devoir de faire sortir les jeunes gens, et, dans la lutte, reçoit quelques horions. Au tapage que fait cette scène, les locataires brusquement réveillés ouvrent leurs fenêtres et réclament le silence. Mais le bruit continuant, l'un d'eux se lève et va chercher la force armée. Les étudians, qui s'attendaient à achever doucement la nuit entre un bol de punch et une jolie femme, sont emmenés au corps-de-garde, où le malade seul dormit comme s'il eût été dans son lit.

Cette arrestation ne suffisait pas au portier : il avait été battu, et il fallait qu'on lui payât les bourrades qu'il avait essuyées. Pour en venir là, il avait appelé les trois jeunes gens devant la

7º chambre, où l'affaire se présentait aujourd'hui.

Comme cela arrive toujours dans les affaires de ce genre, le portier prétend qu'il a été assommé, écrasé, assassiné... Les jeunes gens soutiennent que cet homme leur a dit des injures, et a poussé l'impertinence jusqu'à les prendre au collet pour les mettre dehors. Mais Mlle Léonie, levant un main très mignonne et fort bien gantée, jure d'une voix claire de dire toute la vérité et rien que la vérité... C'est d'elle que va dépendre l'issue de la lutte.

» Messieurs, dit-elle, vous devez savoir comme les portiers sont généralement des récalcitrans et des rabat-joie. Pour leur plaire, il faudrait se coucher comme les poules. Passé minuit, chaque coup frappé à la porte est pour eux comme un coup de poignard dans le cœur. Il me semble qu'on a bien le droit de recevoir ses amis à toute heure. Il aurait fallu être bien féroce pour voir souffrir un jeune homme et le laisser sur le pavé à une heure du matin.

» C'est le portier qui est cause de tout le bruit. Il est entré chez moi comme un cosaque, a traité ces Messieurs de canailles et a voulu les mettre à la porte. Ces Messieurs n'ont fait que se défendre, et s'il a reçu quelques petits coups, c'est lui qui est venu les chercher. J'espère, Messieurs, que vous me croirez, et que vous ne condamnerez pas ces Messieurs qui sont bien doux, bien polis et bien aimables, je vous en réponds. »

Avec un tel avocat, on n'avait pas besoin d'un défenseur. Aussi, sans vouloir entendre Me Morand, le Tribunal, attendu que les prévenus n'ont fait que répondre à une provocation, les renvois

de la plainte et condamne le concierge aux dépens.

Bajot est un bon enfant de troupier qui sait qu'il faut pardonner à celui qui se repent. Il est cité devant la police correctionnelle pour déposer contre un grand garçon qui faisait des siennes au bal sentimental de Tonnelier, à la barrière Montparnasse, et il est aisé de voir qu'il fait de philantropiques efforts pour concilier le respect dû la sainteté du serment avec ses bonnes dispositions pour le prévenu. Celui-ci n'avoue ni ne dénie les faits qui lui sont reprochés. Il allègue un état parfait complet d'ivresse qui ne lui permet de se rien rappeler.

C'est vrai, dit Bajot qui entre à pleines voiles dans le moyen de défense, l'homme était rond, ficelé, pochardé comme quarante, et je lèverais bien encore la main qu'il n'a pas distingué la buffleterie de ma giberne du tablier blanc du gâte-sauce en chef qui demandait son incarcération immédiate. Y en a des farceurs à la barrière, qu'on peut dire, qui s'en donnent, qui s'en tapent, qui s'en fourrent du vin à six sous jusqu'à se faire crever le ballon, quoi! C'est des éponges, ces gueux-là, c'est des vrais alambics; mais le particulier ici présent, nommé Moineau, que je peux croire, leur peut rendre des points.

» Nous avons eu de la peine à l'introduire au poste, que je peux dire, et pas plutôt dans le local qu'il s'est aligné sur le sergent; mais on connaît ces télégraphes-là, c'est des vieux jeux qu'on sait par cœur. C'est connu à la barrière, on les f... au violon, on leur z'y f... de l'eau par terre, après leur avoir ôté leurs bottes et leurs souliers, pour qu'ils ne se promènent pas de long en large et qu'ils trouvent sur le lit de camp un repos selutaire qui les rend à la raison et à la société.

M. le président : Le prévenu vous a frappé au visage.

Bajot, souriant d'un air tout bonhomme: Je voulais pas le dire, car, foi d'homme, je ne lui en veux pas; c'est le vin, et il faut pardonner au vin. Le fait est qu'il m'a f.... un coup de poing

M. le président : Dites qu'il vous a donné un coup de poing par le visage.

Bojot: Oui, M. le président, comme je vous dis, il m'a f.... un grand coup de poing par la g....

M. le président: De mieux en mieux; mesurez donc vos ter-

Bajot : Ah! pardon, excuse! c'est que je n'ai pas fait mes classes et j'ignore les usages.

M. le président : Cet homme indépendamment des coups qu'il vous a portés ne vous a-t-il pas injurié?

Bajot: Ah! pour ça, ça ne compte pas, voyez-vous! Un homme ivre qui dit de gros mots, c'est un abre qui porte son fruit, c'est un ruisseau qui coule de source. Quant au soldat de garde qui entend de pareils propos, son devoir et la prudence lui imposent de ne pas y faire attention. Aussi je ne saurais rien vous dire sur M. Moineau relativement à ses expressions. Je m'en importe infiniment peu.

Quatesous, antre troupier, est entendu: J'étais de faction, dit-il, quand on a amené un particulier que je ne reconnais pas, vu qu'il n'était pas habillé comme cela. Je puis dire même qu'il n'é-tait pas habillé du 10 it. Il s'avait tant dégingandé, le reptile, qu'il n'était plus que loques et nudité. Quand on l'a eu mis au violon, j'ai entendu qu'il poussait des z'hurlemens que je me suis dit : ça va être commode pour faire son quart sur le

lit de camp. Je n'en sais pas davantage.

M. le président: Vous n'avez pas entendu les injures qu'il a

adressées à la garde? Quatesous: Quand on est de faction, on est de faction, on n'entend que les patrouilles qui correspondent aux qui vive! Quand on est de faction, voyez-vous... on est de faction, et le reste est inférieur.

Le Tribunal condamne Moineau à six jours d'emprisonnement.

- Un pauvre petit garçon de dix ans, à la figure intelligente mais décomposée par la souffrance, la misère et les privations, se présentait il y a quelques jours devant le brigadier de gendarmerie d'une commune voisine de Pantin, et venait se déclarer coupable d'un vol de lapins, commis la nuit, au commencement de la semaine, au préjudice d'un cabaretier des environs. La démarche était pour le moins étrange, et sans la rigidité impérieuse de la consigne, le bon gendarme eût sans doute pris en pitié l'extrême jeunesse et la franchise de celui qui venait ainsi se dénoncer; mais ses aveux étaient trop précis, trop circonstanciés pour qu'il fût possible de le renvoyer. Avant de dresser toutefois son

fer, qui soutenait un rideau de soie bleue, vint a tomber avec ; procès-verbal, le brigadier crut devoir conduire devant le maire le petit maraudeur, que cette résolution parut vivement contrarier.

Cependant, en présence du maire, il réitéra ses avenx, et déjà il s'apprêtait à entrer dans le détail des circonstances qui avaient accompagné le vol, lorsque ce magistrat l'interrompit en témoignant son etonnement de cette déclaration complètement mensongère, et en apprenant au brigadier que les deux jeunes gens qui avaient commis le vol étaient arrêtés depuis deux jours, qu'ils avaient avoué, et que des pièces de conviction qui ne pouvaient laisser subsister aucun doute, démontraient qu'ils avaient commis le vol à eux deux tout seuls, sans l'assistance de complice, à une heure et avec des circonstances différentes de celles indiquées par l'enfant, à qui l'exiguité de sa taille n'eût pas permis d'atteindre le mur qu'il avait fallu franchir. Le maire finit en pressant l'enfant de déclarer pour quels motifs it venait s'accuser d'une action coupable à laquelle il avait été totalement étranger.

Voici quelle explication donna ce petit malheureux avec un accent profond de vérité, et en versant d'abondantes larmes -C'est moi qui ai eu l'idée de m'accuser, et personne ne m'en a donné le conseil : nous sommes si misérables à la maison! nous avons perdu notre mère, mes trois sœurs et moi, et notre père, qui travaille aux carrières à plâtre, ne gagne pas assez pour nous nourrir! Je savais que l'on avait volé des lapins, et comme j'ai entendu dire par les mauvais sujets qui couchent la nuit sur les fours à plâtre que les petits garçons condamnés pour vol sont enfermés dans une belle maison, où on leur apprend à lire et à travailler d'un bon métier, je voulais être pris pour le voleur, pour être enfermé jusqu'à ce que j'eusse appris un état à l'aide duquel je pourrais, à ma sortie, nourrir mes petites sœurs et aider mon père. En prison, j'aurais eu des habits, du pain, et je suis bien malheureux que vous ne vouliez pas m'y envoyer, car je n'oserai jamais voler tout de bon.

Emu jusqu'aux larmes devant tant de naïveté, debon naturel et de misère, le maire, du consentement du brave ouvrier à qui appartient l'enfant, s'est chargé de pourvoir à ses besoins jusqu'à l'âge de dix-huit ans; aussitôt après l'avoir fait proprement vêtir, l'honorable magistrat l'a placé en apprentissage chez un maître à qui il a imposé la condition de l'envoyer à l'école d'enseignement mutuel, et ainsi tous les vœux du pauvre enfant se trouvent com-

M. Chastaing, le maître de pension de Belleville, dont les affiches monstres et les singuliers omnibus recueillant par les rues les élèves de l'externat ou amenant les pensionnaires au collége, excitent depuis quelque temps sur leur passage la curiosité facile des habitans de la Courtille, du faubourg du Temple et du Marais, occupait depuis plusieurs années une femme Bernard en qualité de lingère. Cette femme était d'une conduite assez régulière; aussi, bien que de fréquentes soustractions eussent eu lieu à la lingerie et dans les autres parties du service du pensionnat où ses occupations lui donnaient accès, aucun soupçon n'avait plané sur elle, lorsqu'une circonstance fortuite la signala, il y a quelques jours, comme l'auteur de tous les vols qui avaient été commis. Une perquisition faite dans sa chambre d'abord, et ensuite au domicile de plusieurs personnes chez qui l'on apprit qu'elle avait déposé divers objets, a procuré la découverte et la saisie de linge, d'argent et de nombreux effets soustraits par la femme B... au préjudice, non seulement de M. Chastaing, mais des élèves de son pensionnat.

Nous apprenons ce soir que la femme Bernard vient de se donner volontairement la mort. Extraite dans la journée du dépôt de la préfecture de police pour être conduite par M. le commissaire de police de Belleville en perquisition chez des personnes où elle avait caché une partie des objets soustraits, elle avait été déposée provisoirement au corps-de garde de la barrière de Belleville; lorsque après une demi-heure environ le commissaire est venu pour la reprendre et la reconduire à préfecture, il n'a plus trouvé que son cadavre inanimé et pendu aux baireaux de la fenêtre du vio'on.

-Hier soir, on a retiré de l'eau, près d'une des écluses du canal St-Martin, le cadavre d'un jeune homme dont les vêtemens annonçaient l'opulence. Une boîte soigneusement fermée, qu'il portait sur lui, contenait un écrit dans lequel, tout en cachant son nom, ce malheureux indiquait les motifs de son suicide. Eperdûment épris d'une demoiselle à laquelle il croyait avoir inspiré de tendres sentimens, il avait appris d'elle qu'il lui fallait renoncer à ses espérances. A cette nouvelle, un profond dégoût de la vie l'avait saisi, il avait mis ordre à ses affaires, envoyé son testament à sa famille et s'était jeté dans le canal.

M. MEUNIER a ouvert, rue Saint-Denis, 43, un cours de cornet à pistons, et se flatte de pouvoir en peu de mois mettre ses élèves en état de jouer de cet instrument d'une manière agréable. On trouve chez lui, et chez COLLINET, rue du Coq. 4, un assortiment de musique pour cornet et piano, ainsi que des instrumens.

Le théâtre de la Renaissance veut réhabiliter à Paris la danse espagnole, et pour cela il vient de traiter avec les deux premières danseuses du théâtre royal de Madrid, M^{mes} Maria Goze et Maria Fabiani, qui n'ont encore paru sur aucun théâtre de France. Elles exécuteront des pas de caractère avec Francesco Piatto et Mariano Gonzales. La danse de ces jolies et élégantes personnes se d stingue, dit-on. par la noblesse, la décence et la grâce. On parle aussi d'intermèdes comiques d'une grande originalité. Le fils de la Folle et le Naufrage de la Méduse alternent loujours avec un égal bonheur. La Lucie de Lammermoor est promise pour cette semaine. Aujour-d'hui dimanche, le Naufrage de la Méduse.

— Les Robert Macaire, cette critique sanglante du temps présent, viennent d'être réduits dans le format d'un livre élégant : chaque caricature est accompagnée de trois pages de texte explicatif, les dessins sont lithographies et tirés avec soin sur beau papier véin satiné; en un mot, c'est une collection, un album, un livre de luxe et en même temps un des ouvrages pittoresques les moins chers. (Voir aux Annonces.)

J'annonce à MM. les Actionnaires de la Brasserie Lyonnaise que les intérêts du second semestre, devant échoir le 1º septembre prochain, seront à dater de cette époque payés à bureau ouvert, rue Notre-Dame-des-Champs, 16 et 18, dans la nouvelle Brasserie.

Je les préviens, en outre, que l'assemblée générale aura lieu le 15 septembre. dans le même local et à midi précis, pour fixer le dividende et l'époque du paiement. leur rappelant qu'il faut être porteur de DIX ACTIONS POUR y assister et premire part aux délibérations.

Combalor neveu, Gérant.



3 sous la Livraison.

Directeur : CH. PHILIPON.

POUR RIRE.

100 livraisons. omposées chacuoe d'une jolie litho-graphie et de trois pages de texte, nar les principaux rédacteurs des journaux littéraires de Paris.

101 livraisons.

de MM. DAUMIER et PHILIPON et de trois pages de texte explicatif par MM. MAURICE ALHOY et LOUIS HUART.

Dix livraisons de chaque ouvrage sont en vente,

On peut souscrire à chacun de ces deux ouvrages séparément. Prix de la livraison : pour Paris, 3 SOUS; pour les Départemens, 4 50US.

Toute personne qui adressera à AUBERT, galerie Véro-Dodat, le montant d'un ouvrage entier (15 FR. POUR PARIS OU 20 FR. POUR LES DÉPARTEMENS), recevra franco les livraisons au fur et à mesure de leur publication, et GRATIS les titres et tables des 2 vol. de l'ouvrage, ainsi qu'une fort beile couverture en couleur)

Chacun de ces deux ouvrages formera deux magnifiques volumes imprimés avec luxe par Lacrampe et Ce, sur très beau papier vélin, satiné et glacé.

On souscrit, en adressant un bon sur la poste ou un billet à vue sur Paris, à AUBERT, édit., gal. Véro-Dodat, chez qui se trouvent les histoires plaisantes de MM. Jabot, Vieux-Bois et Lajaunisse, charmans petits Albums de salon à 6 fr.

DIPLOMATIQUE, ADMINISTRATIE

DÉPARTEMENTAL DE LA LÉGION-D'HONNEUR, DU BARREAU, MILITAIRE, DU CLERGÉ,

| DE LA MAGISTRATURE,

DES FINANCES, DE LA GARDE NATIONALE.

L'Almanach royal est le SEUL composé sur des documens officiels, et aujourd'hui le SEUL Annuaire complet : il est indispensable à tous les Fonctionnaires du Gouvernement; SEUL it peut faire com aitre l'ensemble de l'Administration, dont il donne le personnel avec exactitude; il est aussi le meilleur guide dans les démarches et affaires qui appellent les particuliers dans les Ministères et Administrations, et auprès de leurs officiers et Agens. — PRIX: 10 fr. 50 c. broché,

Chez A. GUYOT et SCRIBE, rue N°-des-Petits-Champs, 27.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLEANS.

Convocation des actionnaires en assemblée générale pour le 5 septembre 1839.

MM. les actionnaires du Chemin de fer de Paris à Orléans sont informés que, par délibération du conseil d'administration en date de ce jour, l'assemblée générale est convoquée pour le jeudi 5 septembre prochain, à onze heures du matin, rue des Jeuneurs, 16, à Paris.

EXTRAIT DES STATUTS.

Article 40. L'assemblée générale se composera de tous les actionnaires porteurs de virgt actions ou plus.

Art. 44. Les actiounaires porteurs de viogt actions ou plus doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres au siège de la société, rue Notre-Dame de-Lorette, 18, dix jours au moins avant celui de la réunion, et il est remis à chacun d'eux une carte d'admission à l'assemblée.

Les certificats de dépôt dispensent de carte d'admission à l'assemblée générale.

Art. 47. Vingt actions donnent droit à une voix; le même actionnaire ne peut réunir plus de cinq voix.

Art. 48. Le nombre d'actions de chaque actionnaire est constaté par sa carte d'admission.

Paris, le 2 août 1839.

la boite de CAPSULES GELATINEUSES B6 Cap. 41.

AU BAUME DE COPAHU, PUR, LIQUIDE, SANS ODEUR NI SAVEUR, préparées sous la direction de Dublanc, I harm., seules brevetées d'invention et perfec-Paris, comme seules infaillibles pour le prompte et sûre gnérison des maladies secrètes, écoulemens récens, flueurs blanchez, etc. — S'adresser rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou à M. DUBLANC, dépositaire général, rue du Temple, 139.— Une Médeille d'honneur à l'auteur

gnature sociale. Ce 3 août 1839.

Pour extrait :

loué à cet effet et dependant d'une maison sise à Paris, rue de la laix, 22;

dier situé à Paris, place des Trois Maries, 3, a été dissoute à partir du 1er juillet 1839.

la raison Edouard LARUAZ et Felix MAILLY.

A. FLEURY, Rue Bergère, 16.

COMPAGNIE DE L'ABATTOIR DES CHEVAUX, Rue Hauteville, n. 59.

Conformément à l'article 11 de l'acte social, MM. les actionnaires sont prévenus que les travaux de construction de l'abattoir ont commencé le 1er août, et que le second versement des actions souscrites est reçu chez M. Auguste Martin-d'André, banquier de la société, rue St-Lazare, 88.

Adjudications on justice.

ÉTUDE DE Me LAVAUX, AVOUÉ, Rue Neuve-St-Augustin, 22. Adjudication définitive sur licitation,

di 10 août 1839, en l'audience des criées du Tribunal civil de l'e instance de la Seine, d'une MAISON, sise à Pa-ris, boulevard Beaumarchais, 41, et rue de Tournelles, 68. Produit, 7,040 fr.

Impôts, 749 fr. 97 c.

Mise à prix, montant de l'adjudica-tion préparatoire, 102,000 fr. S'adresser, pour les renseignemens, audit Me Lavaux, avoué poursuivant, et à Mes Randouin et Boinot, avoués co-licitans.

ÉTUDE DE M^e ROUBO, AVOUÉ, Rue Richelieu, 47 bis. Adjudication définitive le samedi, 10 août 1839, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, sis au Palais-de-Justice, une heure de relevée, D'une MAISON sise à Paris, rue Montorgueuil, 33, impasse de la Bou-

Mise à prix : 25 000 fr. Produit . 2,900 fr.

S'afresser à Me Roubo, avoué pour-suivant, rue Richelieu, 47 bis; A Me Boinod, avoué colicitant, rue de Choiseul, 11.

ÉTUDE DE Me GOISET, AVOUÉ, r.du Petit-Reposoir, 6, hôtel Ternaux. Adjudication préparatoire le samedi 31 août 1839, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre. En 3 lots

De 1º un moulin à eau et corps de ferme appelés Sautons, et dépendances situés commune de Chapet, canton de Meulan, arrondissement de Versailles

(Seine-et-Oise);

2º Plusieurs pièces de terre labourable, pâtures, prés, vignes et bois, situés sur les communes de Chapet, des Mureaux et de Mézy, canton de Meulan, arrondissement de Versailles.

Mises à prix : 1er lot, 192,482 fr. 2º lot, 3º lot, 22,500 14,000

11

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur Gn. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médeilles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours, Nora. Le traitement du Docteur Cz. ALBERT est pez coûteux, facile à suivr u en voyage et sans aucun dérangement.

PROPRIÉTÉ DE RAPPORT, située dans le quartier Saint-Martin. Cette propriété occupe un grand espace de terrain couvert de bâtimens neufs apterrain couvert de bâtimens neufs appropriés aux besoins des fabricans qui sont en grand nombre dans ce quartier. La disposition des divers corps de bâtimens laisse entre eux baucoup d'air et de jour. Cette propriété est susceptible d'être divisée en trois lots qui penvent être vendus séparément; elle forme passage, ce qui et très avantageux pour les fabricans qui l'occupent. Son rapport les fabricans qui l'occupent. Son rapport total est de 17,597 fr., qui se divise ainsi pour chaque lot: 1° 6,383 f., 2° 7,752 fr., 3° 3,642 fr. S'adressir pour les renseignemens à M. Douchin, entrepreneur, rue Folie-Méricourt. 7° rue Folie-Méricourt, 7.

ÉTUDE DE Me LECLERC, AVOUÉ à Versailles, place Hoche, 6.

Vente sur publications judiciaires au plus off ant et dernier enchérisseur, en huit lots, qui ne pourront être réunis en

tout ou en partie,
En l'audience des criées du Tribunal
civil de première instance, séant à Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux, heure de midi.

Du DOMAINE DE LA COUR ROL-

LAND, sis commune de Jouy-en-Josas, canton de Versailles.

D'une contenance totale de 56 hecta-res 43 ares 86 centiares (†33 arpens 67 perches) environ, consistant:

1º Ea une MAISON de campagne,

bâtimens, cours, jardin potager et vaste 2º En une AUBERGE dite de l'Hôtel-Dieu, et dépendances.
3º Et en SIX PIECES de terre, bois

L'adjudication préparatoire aura lieu le jeudi 8 août 1839, heure de midi. L'adjudication définitive aura lieu le jeudi 22 août 1839, heure de midi.

Mises à prix : M
1er Lot.
2e Lot.
3e Lot.
4e Lot.
6e Lot.
7e Lot.
8e Lot. 80,000 fr. 10,000 15,000 10,600 17,000 6,000 3,00)

Total des mises à prix, 153,000 fr.
S'adresser sur les lieux pour les voir, et pour les renseignemens et conditions

A Versailles, 1º à Mº Leclerc, avoué poursuivant,

dépositaire des titres de propriété, place Hoche, 6; 2º à Me Cottenot, avoué présent à la

vente, rue des Réservoirs, 14;
3º à Me Lenoble, notaire, rue de l'Orangerie, 38.

A Paris, 1º à Me Frottin, notaire, rue des Sts-Pères, 14; 2° à Me Rivain, avoué, rue Mazarine, n. 9;

30 à Me Charpillon, avoué, rne Thérèse, 2.

A Fleury-la-Forêt.

A vendre présentement, en masse ou Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c.

par la posto

12

Paris, rne du Petit Reposoir, 6;
2º A Mº Mayre, notaire à l'aris, rue de la Paix, 22.

Wentes immobilières.

A VENDRE A L'AMIABLE.

DE OPRIÈTE DE RAPPORT, située

DE OPRIÈTE DE RAPPORT, située

Louviers à Gournay.

à un chemin de grande vicinalité de Louviers à Gournay.

Prémière partie.

D'une contenance de 8 hectares 93 arres 80 centiares en terres labourables prairies et bois, avec moulin, dit Moulis de-Visenceuil, faisant de blé farine, et susceptible d'être transformé en touts entre usine.

Deuxième partie.

D'une autre contenance de 82 hectare.
41 ares 91 centiares, en trois prairies, étang, terres en labour, jardins, cour, glacière avec château entourés de fosses d'eau-vive, corps de ferme el mestale. cière avec château entourés de fossés p cins d'eau-vive, corps de ferme et mot-lin, dit de Buse-la Forêt, faisant de bié farine, belle futaie, le tout d'un seul te-nant, droit de pâturage et passage dans la forêt royale pour douze vaches et

quinze porcs.
S'adresser: 1º pour visiter les lieux,
aux propriétaires occupans;
2º Audit Me Clément, notaire à Fleury-la-Forêt, pour les renseignemens et
les conditions de la vente, seul chargé de
traiter et de recevoir les offres pour cha-

Avis divers.

MM. les actionnaires de la Banque paternelle sont convoqués pour se réu-nir en assemblée généra e, le mardi 20 nir en assemblee genera e, le mardi 20 courant, à sept heures précises du soir, au siége de la société, rue Sainte-Anne, 71, à l'effet de procéder à la nomination d'un censeur de la compagoie, et de délibérer sur plusieurs modifications et amélioration se examinées par la commission précédemment nomnée. sion précédemment nommée.

Pour être admis à cette réunion, la faudra justifier être propriétaire d'au moins dix actions dûment transférées.

POWNADE DULION

Pour faire pousser en un mois les CHEVEUX les FAVORIS, les MOUSTACHES et les SOUR-CILS. (Garanti infaillible.) Prix: 4 fr. le pot. — Chez L'AUTEUR, à Paris, nue vi-vienne; n. 4, au 1*, près le palais-Royal.

NOIRES, PRIX DE FABRIQUE GRAND DÉPÔT où l'on se charge de toute réparation ou application. Confect. de CHALES-MANTELETS NOUVEAUX, rue du Dauphin, 10, près St-Roch.

Clyso-Pompes perfectionnés de PETIT, breveté, rue de la Cité, 19. Chaque instrument de sa fabrique est accompagné d'une Notice. Dépôt chez les pharm. des principates vuttes. rompe de jardin à jet continu.

TABLE DES MATIÈRES

ÉTUDE DE Me CLÉMENT, NOTAIRE, DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

A Fleury-la-Forêt.

Prin: 5 fr. ou. Rureau, et 5 fr. 50 c.

Sociétés connencerales.

(Loi du 31 mars 1833.)

dame Françoise JOLLIVET, son épouse marchande de modes, demeurant ensemble à Paris, le lle appartient aux deux associés, qui ne peuvent chande de modes, demeurant ensemble à Paris, le lle appartient aux deux associés, qui ne peuvent de la société.

Muse Françoise JOLLIVET, son épouse marchande de modes, demeurant ensemble à Paris, le lle appartient aux deux associés, qui ne peuvent de la société.

Muse Françoise JOLLIVET, son épouse marchande de modes, demeurant ensemble à Paris, le lle appartient aux deux associés, qui ne peuvent de la société.

Muse Françoise JOLLIVET, son épouse marchande de modes, demeurant ensemble à Paris, le lle appartient aux deux associés, qui ne peuvent de la société.

Edouard Laruaz.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Mondan-Hardiviller, md de vins et huiles en gros, id.

Mondan-Hardiviller, md de vins et huiles en gros, id.

Minel, tapissier, id.

Vitry, maître ellier-carrossier, id.

Cette société est contractée pour dix années, à partir du 1er mars 1839. Le siége de la société est fixé à Paris, rue de Montmorency, 8. Ladite maison de commerce sera sous la raison MÉZIERES et SEEGERS, et la signature sociale portera ces deux nome. Change de sera sous de commerce sera de la signature sociale portera ces deux nome. Change de sera de la signature sociale portera ces deux nome. Change de la sera de la signature sociale portera ces deux nome. deux noms. Chacun des associés pourra s'en ser-vir séparément pour recevoir les sommes dues pour fournitures faites par la société ou pour tous autres actes de simple administration. Mais il a été formellement convenu que l'un des associés ne pourrait faire aucun marché, négocier aucun effet de la société ni contracter aucun engage-ment sans le concours de l'autre associé.

L'apport de M. Mézières en société consiste dans le fonds de commerce dont il s'agit, et les outils, modèles et ustensiles en dépendant; ie tout évalué

Et pour fournir sa mise en société, M. Seegers s'est obligé de payer à M. Mézières une somme de 3,0,0 fr. en six paiemens de chacun 500 fr., qui devront s'effectuer d'année en année, à partir du 1er janvier 1839, avec intérêts, à raison de 5 pour cent par an, et seront prélevés chaque année sur les bénéfices de la société. Pour extrait :

POSTANSQUE.

D'un acte sous seing privés en date du 23 juil-let 1839, enregistré le 1er août suivant,

entre majeurs et mineure, le same- S'adresser pour les renseignemens :

Duperrel, gérant du journal l'A-vant-Scène, vérification. Que l'apport social de M. et Mme Garnaux s'é-lève à la somme de 3,000 fr., et cetui de Mm l'ique à pareille somme de 3,000 fr. que la du ée de la société a été fixé à quinze années à partir du 1° juillet 1839, et que M. Garnaux aura la si-gnature sociale.

Watson, raffigeur de sucre de betteraves, id.
Gromort, fondeur en caractères, id.
Bance et Schroth, mds d'estampes, et chacun d'eux personnellement,

Prévost-Suleau, limonadier, syn-Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 25 juillet 1839, la société formée entre MM. Antoine GAGEOT et Pierre-Hippolyte GA-GEOT pour l'exploitation d'un fonds de limonadicat. Brossays, anc. receveur de rentes, concordat.

Du mardi 6 août. Guillaume, md épicier, syndicat. Veuve Parent et fits, commerce de rubans en gros, id. Suivant acte sous seing privé fait double à Pa-ris le 25 juillet 1839, enregistré, M. Edouard LARUAZ, négociant, demeurant à Darie, vue Neuve St. Proteche 25 et M. Priter

Paris, rue Neuve-St Eustache, 35, et M. Féitx
MAILLY, négociant, demeurant à Paris, rue de
Rivoli, 34. ont formé entre eux une société en
dat.

Lesessart, éditeur-libraire, concordat. nom collectif pour le commerce des dentelles sous Larauza, fabricant de clous, véri-

t 1839, enregistré le 1^{er} août suivant,
Il appert:
Que M. Antoine-Jules GARNAUD, employé, et Près la rue Richelleu, et la signa-

Mondan-Hardwhier, ind de vins es hulles en gros, id. Minel, tapissier, id. Vitry, maître rellier-carrossier, id. Poupinel, febricant d'ouates, concordat. Desprez et fils, négocians-commis-

sionnai es en draperie, id. Huron, md de vins, id. Denis, ancien limonadier, syndicat. Chevreau, md de chaux, vérification.
Guil ot, ancien md de vios, ancien
pâtissier-traiteur, actuellement
ouvrier carrossier, id.

Lantat, md de vins, concordat. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 2 août 1839.

Dasse, marchand de vins et épicier, au Point-du-Jour, commune d'Auteuil. — Juge-commis-seire, M. Gellois; syndic provisoire, M. Nivet, boulevart Saint-Martin, 17.

boulevart Saint-Martin 17.

Biot, marchand colporteur, à Boulogne (Seine).

— Juge-commissaire, M. Bertrai d; syndic provisoire, M. Dagneau, rue Csdet, 14.

Dechaux, entrepreneur de voiteres, aux Batignoiles, rue de Puteaux. 8. — Juge-commissaire, M. Bertrand; syndic provisoire, M. Sergent, rue des Filles-St-i homas 17.

Jacques, marchand de ganterie et nouveautés, à Par s. boulevart Montmartre, 107. — Juge-commissaire, M. Gailois; syndic provisoire, M. Huet, rue Cadet, 1.

rue Cadet, 1.
Chevalier, boulanger, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 17. — Juge-commissaire, M.

12 Bertrand; syndic provisoire, M. Girard, rue Notre-Dame des Victoires, 46.

DÉCÈS DU 1er AOUT.

Mme Enslen, née Lestremy, rue de Valois-12 Palais-Royal, 112. – M. Langiois, rue Coq Héron, 7.—Mme Bertrand née i ouget, rue de la Fidelité 8.—Ml'e Deshayes, rue Neuve-Seint-Sautveur, 5.—M. Groscœur, rue de la Croix 3.—Mme Voisin, rue du Cloître-Saint-Méry, 22.—Mme Pierron, rue de l'Egont-Saint-Paul. 13.—M. Berrier, qual Napoléon, 12.—M. Levaillan, rue Saint-Dominique, 192.—M. Desgroux, rue de l'Odéon, 33.—M. Ferrière, rue de l'Ecole-de-Médecine, 39.—Mme Omon, rue de la Calandre, 16.—M. Govignon, rue Montgolfier, 20.

BOURSE DU 3 AOUT.

A TERME.	1 1er c	. pl.	ht.	pl. bas der	100
A TERME. 5 0 0 comptant Fin courant 5 0 0 comptant Fin courant R. de Nap. compt Fin courant	112 35 112 55 80 40 80 50	112 112 80 80	65 70 50 60	112 35 112 112 55 112 80 35 80 80 50 80	60 40 60 50

		Date			1121
Act. dela Bang.	2830		Empr	romain.	403
Obl. dela Ville.				dell. act.	
Caisse Laffitte.	>>	*	Esp.	- diff. - pass.	4
- Dito				(3010.	718
4 Canaux	1260			500.	2
Caisse hypoth.		10	Belgiq	. \ 5000 Banq.	775
5 St-Germ	*	*		piémont.	1100
e Vers., droite	675	30	Empr	Portug	
gauche.	345	20		I Ultus	2511
g P. à la mer.	976	25	Haiu.	Antriche	34/ 0
St-Germ Vers., droite — gauche. P. à la mer. — à Orléans	n	3)	Lots o	Autriche	-
	-	-	10000000	PRET	ON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2° arrondissement, Peur légelisation de la signature A. Guyor,